



Arrêt

**n° 42 501 du 27 avril 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX loco Me K. GOVAERTS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 28 août 1970 à Bafang, de confession religieuse catholique, veuve avec cinq enfants à charge. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 19 septembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Votre époux était commerçant et membre du SDF. Il recevait de l'argent pour organiser des meetings pour le parti politique d'opposition SDF. Le 02.01.2009, les militaires sont venus l'arrêter à cause de ses activités politiques. Il a été amené à la caserne militaire de Bonandjo. Vous vous êtes rendue à trois reprises (le 02.02.2009, le 02.04.2009 et le 04.05.2009) dans cette caserne pour demander des comptes aux militaires. A chaque visite vous avez été détenue, maltraitée et relâchée au bout d'une semaine. Suite à votre troisième libération vous vous êtes réfugiée chez une amie à New Bell. Le 04.09.2009, des voisins sont venus vous annoncer le décès de votre mari. Il a été fusillé et son corps jeté dans l'eau. Vous êtes retournée à nouveau à la caserne pour savoir ce qui s'est passé avec votre mari. Les militaires vous ont chassé et menacé de mort si vous revenez encore poser des questions. Le 05.09.2009 vous êtes repartie au village de BANA avec le corps de votre mari pour les obsèques. Vous êtes restée cachée au village jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (rééd.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité. Tout d'abord, les propos que vous tenez au sujet de l'appartenance de votre mari au parti politique d'opposition SDF sont invraisemblables. Ainsi, vous soutenez que votre époux était membre du SDF et qu'il aurait adhéré à ce parti bien avant votre mariage en 1989 [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.9]. Or, selon les informations objectives, dont une copie est versée à votre dossier administratif, le SDF a été fondé le 26 mai 1990. Votre époux n'aurait pas pu adhérer à ce parti avant 1990 puisque le SDF n'existait pas encore.

Interrogée sur la fonction exacte que votre époux exerçait et son rôle au sein du SDF, vous dites ignorer sa fonction exacte mais vous soutenez qu'il organise des meetings pour le SDF. A supposer même que vous n'ayez jamais exprimé une quelconque curiosité par rapport au SDF jusqu'à l'assassinat de votre époux [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.9], il est difficilement concevable qu'à ce jour, soit quasi quatre mois après ce fait marquant déclencheur de vos ennuis et de votre fuite et 20 ans de mariage, vous ignoriez toujours de telles informations. Concernant son rôle dans le financement du parti, vous êtes évasif dans vos propos, vous répondez qu'il reçoit de l'argent pour l'organisation des meetings mais vous ne savez pas quels étaient les buts des meetings organisés ni le nom des personnes qui ont mandaté votre époux et encore moins les sommes d'argent qu'il percevait pour ces missions. Le Commissaire estime qu'il n'est pas crédible qu'un si grand parti de la trempe du SDF mandate un simple membre [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.9] pour l'organisation d'un tel événement. En outre, vous déclarez que votre époux a été arrêté puis assassiné suite à ses activités politiques. Soulignons que le nom de votre époux n'est pas mentionné dans les organes dirigeants du parti [voir copie dans votre dossier administratif] et d'après la recherche effectuée par le CEDOCA [voir copie dans votre dossier administratif] « un membre ordinaire dont le profil ne se caractérise pas par des activités politiques ne court pas de risques [...] qui relèveraient de la protection prévue par la Convention de Genève. En fonction de leur profil et des circonstances, certains opposants actifs de premier plan pourraient cependant courir un risque ». Comme vous le dites vous-même, votre **mari n'est pas un opposant actif de premier plan** [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.9]. Pareille constatation constitue déjà un indice de nature à démontrer que les raisons réelles de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

En outre, le Commissaire relève de nombreuses invraisemblances dans les démarches que vous avez effectuées pour rechercher votre mari après son arrestation. Vous prétendez que vous vous êtes rendue à trois reprises à la caserne militaire de Bonandjo pour vous enquérir de l'état de votre époux et vous

avez été détenue à chaque fois pendant une semaine. Il n'est pas plausible qu'ayant été détenue une semaine après votre première visite que vous soyez retournée une deuxième et une troisième fois au même endroit sans entreprendre de démarches sérieuses. En dépit de la gravité des faits que vous relatez, vous admettez n'avoir jamais contacté ni le SDF pour vous aider dans vos démarches, alors que vous connaissez des membres et ami de votre époux [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.11], ni porté plainte devant les autorités judiciaires compétentes et encore moins contacté des avocats ou des associations humanitaires susceptibles de vous aider à éclaircir l'arrestation arbitraire de votre époux. Confrontée à votre surprenante absence de démarches sérieuses et crédibles auprès d'instances et personnes habilitées, vous n'apportez aucune raison satisfaisante. Vous vous contentez de dire que ce sont les militaires qui ont arrêté votre mari [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.13].

L'absence de démarche de votre part auprès d'un avocat et/ou d'une association humanitaire, voire de toute aide pour un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes n'est également pas crédible dans la mesure où vous désignez les militaires comme responsables de cette arrestation puis de l'assassinat de votre mari. De même, il n'est pas crédible que lors de vos trois détentions à la caserne de Bonandjo, les militaires ne vous ont pas questionnée concernant les activités politiques supposées de votre époux au sein du SDF et qu'après chaque détention vous ayez été relâchée sans plus.

Par ailleurs, vous déclarez que les militaires sont à votre recherche au Cameroun. Le CGRA ne peut croire que vous fassiez l'objet d'une recherche de la part des militaires en raison de votre profil. En effet, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez aucune activité politique. Votre connaissance du SDF est assez lacunaire. Vous n'êtes pas capable de situer la date de création du parti, le siège social, ou encore de représenter l'emblème du parti. Vous dites que c'est une main alors que c'est une balance sur une urne [voir copie dans votre dossier administratif]. Le seul fait que vous seriez l'épouse d'un simple membre du SDF ne permet nullement au CGRA de croire que vous fassiez l'objet d'une telle recherche. Rappelons que suite à l'assassinat de votre mari, vous seriez retournée une quatrième fois à la caserne pour demander des comptes. Les militaires auraient pu vous arrêter et emprisonner si vous constituiez vraiment une menace pour eux.

Enfin, il reste étonnant qu'un fait aussi grave, à savoir l'assassinat d'un membre, d'un si grand parti, fût-ce-t-il de l'opposition, intervenu au Cameroun n'ait pas été dénoncé par le SDF dans un communiqué ou par d'autres canaux d'informations. D'autant plus que vous affirmez que le SDF était au courant de l'arrestation arbitraire et de l'assassinat de votre époux. Confrontée à ce constat et interrogée sur le contenu, le canal ainsi que la date à laquelle un communiqué aurait paru, vous n'apportez aucune explication convaincante. Tantôt vous vous contentez de dire que vous croyez qu'il y a eu un communiqué, tantôt vous répondez tout simplement que vous étiez au village [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.12].

A supposer même que vous étiez bouleversée par la mort de votre époux et préoccupée par les préparatifs de son enterrement durant cette période [rapport audition CGRA 22/01/2010 p.9], il est difficilement concevable qu'à ce jour, soit quasi quatre mois après ce fait marquant, vous ignoriez toujours de telles informations.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Quant aux messages envoyés via la Croix-Rouge à votre fille Valérie et à votre maman, le 08.10.2009, ils ne prouvent pas les faits de persécution que vous alléguiez. Ces documents ne peuvent donc être retenus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que la requérante est imprécise quant aux activités politiques de son mari et qu'il n'est pas crédible qu'après avoir été battue et internée durant une semaine pour s'être enquis du sort de son mari, la requérante se soit par la suite encore rendue à deux reprises à la caserne militaire avec nouvelles arrestations à la clé.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des

événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En ce que la requête soulève que la requérante n'a pu s'exprimer dans la langue de son choix, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus précisément de l'annexe 26 (pièce n°13), que la requérante a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, la requérante s'est exprimée en français et n'a nullement demandé à être entendue avec un interprète.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4.. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN